



Annexe B – Libellé des RUIIM reproduisant les modifications apportées aux paragraphes 7.1 et 7.13 des RUIIM

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIIM
ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ 7.1 Obligations de supervision de la négociation (1) Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIIM et la conformité avec chaque Politique.	ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ 7.1 Obligations de supervision de la négociation (1) <u>Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIIM et de chaque Politique. Le participant établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites à suivre par ses administrateurs, dirigeants, associés et employés, lesquelles sont raisonnablement conçues, compte tenu des activités et des affaires du participant, pour assurer le respect des RUIIM et la conformité avec chaque Politique.</u>
Article 2 – Éléments de base d'un système de supervision Pour l'application du paragraphe 7.1, un système de supervision comporte à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations et des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leur activité, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences particulières pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. Les participants doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en	Article 2 – Éléments minimaux de base d'un système de supervision Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIIM, un système de supervision <u>comprend-comporte</u> à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations <u>ainsi que et</u> des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non. L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans <u>plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace plus d'un lieu ou territoire ou encore du fait qu'il soit possible d'assurer efficacement la conformité</u> de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences <u>précises particulières</u> pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, <u>les ordres saisis la saisie d'ordres doit respecter</u> (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, <u>par</u> un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) <u>doivent respecter</u> les règles du marché <u>sur lequel ils sont saisis ainsi que les règles du marché sur lequel ils sont exécutés sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</u> Les participants doivent établir, <u>et</u> mettre en œuvre <u>et maintenir</u> des procédures de



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées. Quelle que soit sa situation, le participant doit cependant faire ce qui suit : 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent à ses secteurs d'activité (les <i>exigences liées à la négociation</i>). 2. Transcrire le système de supervision dans un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique. 3. S'assurer que les employés chargés de la négociation des titres sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont dûment inscrits et formés. Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des modifications apportées aux règles et aux règlements qui s'appliquent à leurs fonctions. 4. Désigner les personnes chargées de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière. 5. Établir et mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité en fonction de sa taille et de ses secteurs d'activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. 6. Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit :	supervision et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente Politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, <u>les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de supervision et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes des procédures disciplinaires imposées et des lettres d'avertissement et de mise en garde produites antérieurement par l'autorité de contrôle du marché ou la constatation, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes associés au système ou aux procédures de supervision peuvent justifier la mise en œuvre de contrôles plus fréquents de la supervision ou de la conformité ou de procédures de supervision et de conformité plus détaillées.</u> Quelle que soit sa situation, <u>chaque participant doit cependant le participant doit cependant faire ce qui suit :</u> 1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences d'ordre réglementaire pertinentes qui s'appliquent <u>aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé à ses secteurs d'activité</u> (les <i>exigences en matière de liées à la négociation</i>). 2. <u>Documenter le système de supervision en préparant Transcrire le système de supervision dans</u> un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être tenu à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique. 3. S'assurer que les employés <u>responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de chargés de la négociation des titres sont dûment inscrits et formés et qu'ils sont bien informés des exigences liées à la</u> négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont <u>dûment</u> inscrits et formés <u>comme il convient</u>. <u>Le participant devrait offrir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des</u> Chaque participant devrait offrir un programme de formation continue pour que ses employés demeurent bien informés des <u>modifications apportées aux règles et aux règlements</u> qui s'appliquent à leurs fonctions.



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
• si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite; • s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence. 7. Effectuer un examen annuel du système de supervision afin qu'il demeure raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Il se peut que des examens plus fréquents soient requis si des problèmes de supervision et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. 8. Consigner chaque étape de l'examen de la conformité en donnant des descriptions détaillées de ce qui suit : • la ou les personnes ayant procédé à l'examen • la ou les dates de l'examen • les sources d'information employées pour effectuer l'examen, notamment l'alerte initiale qui a pu être déclenchée • le ou les échantillons employés pour effectuer l'examen et leurs critères de sélection (si de tels échantillons sont employés) • les questions posées au négociateur, au client et à toute autre personne qui a traité l'ordre, le cas échéant • les résultats de l'examen • les mesures prises pour transmettre les sujets de préoccupation à l'échelon supérieur, le cas échéant • les mesures correctives prises, le cas échéant. 9. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens. 10. Transmettre un résumé des examens de la conformité et les résultats de l'examen du système de supervision au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant constate des problèmes importants concernant les procédures du système de supervision ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.	4. Désigner les personnes responsables chargées de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité de négociation boursière. 5. Établir et mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires en fonction de sa taille et de ses secteurs d'activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. 6. Établir les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence d'ordre réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible Déterminer les mesures qu'il prendra en cas de violation ou de possibilité de violation d'une exigence ou d'une exigence prévue par la réglementation. Ces mesures doivent indiquer la procédure de signalement d'une violation ou d'une possibilité de violation à l'autorité de contrôle du marché si ce signalement est requis par le paragraphe 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant pour établir si possibilité de violation d'une exigence, déterminer les mesures qu'il prendra pour établir ce qui suit : • une supervision plus étroite devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence si l'employé, le compte ou le secteur d'activité pouvant être à l'origine de la violation ou de la possibilité de violation d'une exigence devrait faire l'objet d'une supervision plus étroite; • s'il y a lieu de modifier les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une autre violation de l'exigence. 7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an Effectuer un examen annuel du système de supervision afin de s'assurer qu'il demeure raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires Il se peut que des examens plus fréquents soient requis si des problèmes de supervision et de conformité ont



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
	été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans: 8. <u>Consigner chaque étape de l'examen de la conformité en donnant des descriptions détaillées de ce qui suit :</u> <u>• la ou les personnes ayant procédé à l'examen</u> <u>• la ou les dates de l'examen</u> <u>• les sources d'information employées pour effectuer l'examen, notamment l'alerte initiale qui a pu être déclenchée</u> <u>• le ou les échantillons employés pour effectuer l'examen et leurs critères de sélection (si de tels échantillons sont employés)</u> <u>• les questions posées au négociateur, au client et à toute autre personne qui a traité l'ordre, le cas échéant</u> <u>• les résultats de l'examen</u> <u>• les mesures prises pour transmettre les sujets de préoccupation à l'échelon supérieur, le cas échéant</u> <u>• les mesures correctives prises, le cas échéant.</u> 89. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de la conformité. 910. Transmettre un résumé des examens de la conformité et les résultats de l'examen du système de supervision au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé constaté des problèmes importants concernant les procédures du système de supervision ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.
Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de	Article 3 – Procédures minimales de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a déjà donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus. Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché. Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité : • Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11) • L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1) • Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1) • Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2) • Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7) • Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2) • Obligations d'information (Paragraphe 10.1) • Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1) • Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1) • Priorité aux clients (Paragraphe 5.3) • Meilleure exécution (Paragraphe 5.1) • Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3) • Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14). Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit : • la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions) • la structure organisationnelle du participant • le nombre et l'emplacement des bureaux du participant	<u>exigences</u> Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des <u>procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire</u>. De telles <u>procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences</u>. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus. <u>En établissant des procédures de conformité</u> Lorsqu'ils établissent des <u>systèmes de supervision</u>, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et/ou <u>tous</u> les autres documents pertinents à examiner. <u>Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de</u> Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire <u>devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment</u> l'autorité de contrôle du marché. <u>Le tableau suivant présente les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour la surveillance de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les dispositions des RUIM indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des dispositions des RUIM et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les dispositions des RUIM qui s'appliquent à leurs activités.</u> <u>L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente Politique, à la condition que la méthode adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la disposition des RUIM pertinente. Par conséquent, les sources d'information données ne sont qu'une indication des types de sources d'information qui peuvent être utilisées.</u> Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
- la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant - le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement - les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées - le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des <i>signaux d'alarme</i>.	RUIM et politiques Accès électronique aux marchés Paragraphe 7.1 Législation en valeurs mobilières	Procédure d'examen de la conformité • examiner les ordres avant les transactions : - empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent les paramètres préétablis de cours et de volume; - empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et les obligations réglementaires - empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser les seuils préétablis de crédit et de capital; • surveiller l'accès non autorisé aux systèmes de négociation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès.	Sources d'information possibles • contrôles automatisés avant les transactions • système d'alerte en temps réel • information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution.	Taille de l'échantillon et fréquence • quotidienne



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
	Synchronisation des horloges Paragraphe 10.14	• confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles	• heure des horloges • heure des terminaux de négociation • heure du système de gestion des ordres	• quotidien
	Règles sur la piste de vérification Paragraphe 10.11	• s'assurer de la présence des éléments suivants : — marque d'horodatage — quantité — prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) — nom ou symbole du titre — identité du négociateur (initiales ou code de ventes) — nom ou numéro de compte du client – directives spéciales du client — informations requises par les règles sur la piste de vérification • pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix	• fiches d'ordre • journal quotidien	• trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM			
	Registres électroniques Paragraphe 10.11	• vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : — stockées — accessibles — exactes	• systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques	• annuelle
	Négociations manipulatives et trompeuses Alinéas 2.2(1), (2) Politique 2.2	• examiner l'activité de négociation et repérer : — les transactions fictives — les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres — les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché	• fiches d'ordre • journal quotidien • formulaires de demande des nouveaux clients • relevés mensuels	• trimestrielle • la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours
	Établissement de cours factices Alinéas 2.2(1), (3) Politique 2.2	• examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (les <i>transactions à cours différent</i>) et saisies à la fermeture ou juste avant • rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent • examiner les comptes pour rechercher les	• fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (voir sur le site Web de la Bourse de Toronto sur les données du marché pour les titres cotés à la Bourse de Toronto) • rapport de clôture de l'autorité de	• mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice)



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
		raisons de vouloir influencer le cours • examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou par ordres liés à un indice	contrôle du marché (remis aux participants) • formulaires de demande des nouveaux clients	• pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice; vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable
Liste grise ou de surveillance Paragraphe 2.2		• examiner les transactions portant sur des émissions de la liste grise ou de surveillance faites dans des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise ou de surveillance de la maison de courtage • relevés mensuels	• quotidien ne
Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7		• examiner les transactions d'émission de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • restrictions de la maison de courtage à la négociation • relevés mensuels	• quotidien ne
Opérations en avance sur le marché Paragraphe		• examiner l'activité de négociation des comptes propres et d'employés avant : — les ordres clients	• fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des	• trimestrielle • la période d'échantillonnage



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
	4.1	importants —les transactions qui auraient un effet sur le marché	actions	devrait s'étendre sur plusieurs jours
	Ventes de blocs de contrôle Législation en valeurs mobilières intégrée par le paragraphe 10.1	- examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées - examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle	- fiches d'ordre - mains courantes - formulaire de demande des nouveaux clients - bulletin de la CVMQ - bulletins des bourses à l'intention des sociétés	- au besoin - échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions
	Règles sur le traitement des ordres Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1	- examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre - vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché	- fiches d'ordre - rapport historique des actions - mains courantes - journal quotidien	- trimestriel - échantillonnage, en particulier : - les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard
	Désignation des ordres	vérifier si les désignations qui conviennent sont	- fiches d'ordre - mains courantes	trimestriel



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
	Paragraphe 6.2 Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)	utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre • s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels • vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent	• journal quotidien	• les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis au moyen du système de gestion des ordres
	Information à fournir sur les transactions Législation en valeurs mobilières intégrée par le paragraphe 10.1	• vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients — compte propre — cours moyen — émetteur relié	• mains courantes • confirmations des clients • journal quotidien • fiches d'ordre	• trimestriel • l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées au moyen d'un système de gestion des ordres
	Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités (OPRCNA)	• examiner les OPRCNA : — une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée — les achats ne peuvent	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients	• trimestriel



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM			
	Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSX et politique 5.6 de la CDNX)	avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle —les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur —déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)		
	Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité : • Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11) • L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1) • Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1) • Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2) • Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7) • Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2) • Obligations d'information (Paragraphe 10.1) • Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1) • Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1) • Priorité aux clients (Paragraphe 5.3) • Meilleure exécution (Paragraphe 5.1) • Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3) • Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14). Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision fondé sur les risques qui recense et classe par ordre de priorité les secteurs présentant le plus grand risque de violation des exigences. Cela permet au participant de centrer son examen sur les secteurs présentant le risque le plus élevé de non-conformité avec les exigences. La fréquence de l'examen et l'ampleur de l'échantillonnage servant aux examens doivent être adaptées notamment à ce qui suit : • la taille du participant (compte tenu de facteurs comme le chiffre			



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
	d'affaires, la part de marché, l'exposition au marché et le volume des transactions) - la structure organisationnelle du participant - le nombre et l'emplacement des bureaux du participant - la nature et la complexité des produits et des services offerts par le participant - le nombre de personnes inscrites affectées à un emplacement - les antécédents disciplinaires des représentants inscrits ou des personnes qui leur sont associées - le profil de risque de l'activité du participant et les indicateurs d'irrégularités ou d'inconduite, c.-à-d. des signaux d'alarme.
Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients et la meilleure exécution Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes 5.3 ou 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de <i>s'efforce[r] avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances</i>. Les politiques et les procédures doivent : - présenter un processus censé permettre d'obtenir la meilleure exécution; - obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir compte des objectifs de placement du client; - prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés et marchés organisés réglementés étrangers pertinents; - décrire comment le participant évalue que la <i>meilleure exécution</i> a été obtenue. Afin d'établir s'il s'est <i>efforcé avec diligence</i> d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. À tout le moins, les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres	Article 4 – Procédures <u>précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours</u> particulières sur la priorité aux clients et la meilleure exécution <u>Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe</u> Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un <u>système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas les paragraphes</u> 5.3 ou 5.1. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de <i>s'efforce[r] avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances</i>. Les politiques et les procédures doivent : <u>établir un processus conçu en vue présenter un processus censé permettre</u> d'obtenir la meilleure exécution; <u>exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne obliger le participant, à condition qu'il se conforme aux exigences, à suivre les directives du client et à tenir</u> compte des objectifs de placement du client; <u>inclure le processus pour la prise en compte des renseignements prévoir le processus permettant de prendre en compte l'information</u> sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés <u>pertinents</u> et des marchés organisés réglementés étrangers <u>pertinents</u>; <u>exposer la manière dont le participant évalue si décrire comment le participant évalue que</u> la meilleure exécution a été



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.1 autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.	obtenue. Afin d'établir qu'un participant il s'est <i>efforcé avec diligence</i> d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les <i>À tout le moins, les</i> procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations. Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Une telle situation se produirait, si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Le premier client pourrait ainsi perdre une occasion de transaction. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Les paragraphes 5.3 et 5.1 autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen normal et le traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients. Cas problèmes éventuels Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients. 1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client. 2. D'autres personnes d'une maison de courtage, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client. 3. Des négociateurs à titre de mandataire retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client. 4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
	5. — Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client. Procédures de conformité écrites Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient en tenir compte. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants: Formation • — Les employés doivent connaître les RUM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement multimarché; • — Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres; quand ils sont reçus en même temps; • — Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients; Procédures de surveillance après les opérations • — Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1; • — Les plaintes de clients et de Représentants inscrits concernant des violations possibles des RUM doivent être consignées et faire l'objet d'un suivi; • — Les comptes personnels de tous les négociateurs et des personnes qui leur sont liées doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients; • — Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en portefeuille pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants; • — En examinant les opérations sur les titres en portefeuille pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
	manuellement, comme ceux de clients institutionnels. — L'examen de transactions sur les titres en portefeuille pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité de négociation du participant. — Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.7. Le participant doit conserver la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens. — Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème. Documentation — Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance. — Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées. — Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats. — Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans. — Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.
Article 5 – Procédures particulières sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre. En particulier, les politiques et les procédures doivent porter sur ce qui suit : • les mesures à prendre pour surveiller les activités boursières : - o d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui - o d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe • les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne	Article 5 – Procédures particulières <u>concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients</u> sur les activités manipulatrices et trompeuses et obligations d'information et de préservation de l'intégrité des marchés Chaque participant doit <u>élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement au paragraphe 2.2 et à la Politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente Politique</u> établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet de vérifier que les ordres saisis sur un marché par un participant ou par son intermédiaire ne font pas partie d'une manœuvre ou d'une pratique manipulatrice ou trompeuse ni ne sont une tentative de créer un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'une activité boursière ou de susciter un intérêt pour l'achat ou la vente d'un titre.



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle • les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (comme la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf s'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent) • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse, • le fait que les ordres qui sont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fautive ou trompeuse d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres peu liquides. Le participant pourra se fonder sur l'information figurant dans un <i>formulaire d'ouverture de compte</i> ou dans toute autre documentation sur la connaissance du client conservée conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux exigences d'un organisme d'autoréglementation, à condition que cette information soit régulièrement révisée conformément à de telles dispositions et exigences et à d'autres pratiques complémentaires du participant. Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité boursière d'un client exercée par l'intermédiaire d'un autre courtier, le participant qui donne des conseils à un client sur la convenance des placements devrait néanmoins avoir une bonne idée de la situation financière et des actifs du client, ce qui comprend une connaissance générale des avoirs que le client détient auprès d'autres courtiers ou que le client détient directement en son propre nom. Le système de supervision du participant devrait permettre à celui-ci de tenir compte de l'information recueillie sur les comptes détenus chez d'autres courtiers, lorsque le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli ou lorsqu'il est régulièrement mis à jour. Au moins une fois par trimestre, chaque participant doit vérifier, par l'examen d'un échantillonnage de ses transactions, s'il y a eu des activités manipulatoires ou trompeuses.	En particulier, les <u>politiques et les</u> procédures doivent porter sur ce qui suit : • les mesures à prendre <u>afin d'établir si une personne qui saisit un ordre pour surveiller les activités boursières</u> : - o <u>est un initié,</u> - o <u>est une personne ayant des liens avec un initié,</u> - o <u>fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, à des fins bancaires ou de marge, dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou à toutes autres fins irrégulières, ou a des liens avec un tel groupe;</u> - o <u>d'un initié ou d'une personne ayant des liens avec lui</u> - o <u>d'une personne qui fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans la création d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge pour réaliser un placement de titres d'un émetteur, soit à toute autre fin irrégulière, ou d'une personne qui a des liens avec un tel groupe</u> • <u>les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui a des comptes multiples auprès du participant, y compris les mesures à prendre pour surveiller l'activité boursière d'une personne ayant ouvert des comptes multiples chez le participant notamment</u> d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle; • les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (<u>par exemple comme</u> la propriété véritable du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf <u>si ces renseignements sont requis par les exigences d'ordre réglementaire applicables'il s'agit de renseignements requis par les exigences prévues par la réglementation qui s'appliquent</u>); • le fait que les ordres qui <u>établissent ou sont destinés à établir sont censés créer ou créent</u> un cours factice sont plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'expiration d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;; • le fait que les ordres qui <u>établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont plus susceptibles de mettre en cause des titres à liquidité restreintesont censés créer ou créent un cours factice ou une apparence fautive ou trompeuse</u>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
	<u>d'une activité boursière ou d'un intérêt de la part d'investisseurs sont plus susceptibles de viser des titres peu liquides.</u> <u>Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un formulaire de demande d'ouverture de compte ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes autres pratiques du participant. Le participant pourra se fonder sur l'information figurant dans un formulaire d'ouverture de compte ou dans toute autre documentation sur la connaissance du client conservée conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux exigences d'un organisme d'autoréglementation, à condition que cette information soit régulièrement révisée conformément à de telles dispositions et exigences et à d'autres pratiques complémentaires du participant.</u> <u>Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise boursière d'un client exercée par l'intermédiaire d'un autre courtier, un le participant qui donne des conseils à un client sur la convenance des placements devrait néanmoins avoir une compréhension bonne idée de la situation financière et des actifs du client, et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client ce qui comprend une connaissance générale des avoirs que le client détient auprès d'autres courtiers ou que le client détient directement en son propre nom. Les procédures de conformité Le système de supervision du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis sur les comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le formulaire de demande d'ouverture de compte de l'information recueillie sur les comptes détenus chez d'autres courtiers, lorsque le formulaire de demande d'ouverture de compte a été rempli ou lorsqu'il est régulièrement mis à jour. Au moins une fois par trimestre, chaque participant doit vérifier, par l'examen d'un échantillonnage de ses transactions, s'il y a eu des activités manipulatrices ou trompeuses.</u>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIIM
Article 6 – Dispositions particulières sur les transactions hors cours Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier : • qu'un ordre désigné comme <i>ordre à traitement imposé</i> conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation; • qu'un ordre saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4. Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et des procédures écrites censées raisonnablement détecter un ordre désigné comme <i>ordre à traitement imposé</i> conformément au paragraphe 6.2 et empêcher qu'il ne donne lieu à une transaction hors cours autre qu'une transaction hors cours autorisée en vertu de la Partie 6 des règles de négociation. Les politiques et procédures doivent décrire les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès pour s'assurer que l'exécution de l'ordre ne donne pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les situations dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée concurremment avec un <i>ordre à traitement imposé</i>. Ces politiques et procédures doivent prévoir les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès prendra régulièrement, soit au moins une fois par mois, pour contrôler et vérifier la convenance des politiques et procédures.	Article 6 – Dispositions particulières concernant sur les transactions hors cours Chaque participant doit adopter des politiques et des procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer, selon le cas, qu'un ordre Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier : • qu'un ordre désigné comme <i>ordre à traitement imposé</i> conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre que celle qu'une transaction hors cours autorisée aux termes en vertu de la Partie 6 des règles de négociation; • qu'un ordre saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4. Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et des procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires de la personne ayant droit d'accès, à assurer qu'elles censées raisonnablement détecter un ordre désigné comme <i>ordre à traitement imposé</i> conformément au paragraphe 6.2 ne donne pas et empêcher qu'il ne donne lieu à une transaction hors cours autre que celle qu'une transaction hors cours autorisée aux termes en vertu de la Partie 6 des règles de négociation. Les politiques et procédures doivent énoncer décrire les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès pour s'assurer que l'exécution de l'ordre ne donne pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les circonstances-situations dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée de concert concurremment avec un <i>ordre à traitement imposé</i>. Ces politiques et procédures doivent présenter prévoir les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès prendra; régulièrement, soit au moins une fois tous les par mois, pour contrôler et vérifier que les la convenance des politiques et procédures conviennent.
Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés. Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent	Article 7 – Dispositions particulières applicables à l'accès électronique Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés. Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
comprendre : - des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait : - le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis - le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client - le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier - des dispositions empêchant la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux exigences applicables - des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions - une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, pour superviser l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.	comprendre : - des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait : - le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès des seuils de crédit ou de capital préétablis; - le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client; - le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant des limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier; - des moyens pour empêcher <u>dispositions empêchant</u> la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations; exigences applicables - des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions; - une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations; Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, pour superviser l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de déceler et de gérer les risques que présente leur utilisation. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres. Il faut adapter la portée des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies appliquées par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent pas les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIM. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite,	Article 8 – Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de déceler et de gérer les risques que présente leur utilisation. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres. Il faut adapter la portée des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies appliquées par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi; ni par ailleurs pas les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIM. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres,



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque. Malgré l'autorisation en bonne et due forme donnée à l'égard des contrôles de gestion des risques et de surveillance ou l'impartition des fonctions liées à ces contrôles, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.	une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque. Malgré l'autorisation en bonne et due forme donnée à l'égard des contrôles de gestion des risques et de surveillance ou l'impartition des fonctions liées à ces contrôles, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.
Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger Outre d'autres obligations de supervision de la négociation, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou	Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger Outre les d'autres obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un accès électronique direct ou qui met en œuvre un accord d'acheminement doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et évaluer et documenter le respect par chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement. Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées. Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déterminer si ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger pourrait : • avoir violé une norme qu'il a établie régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir indûment permis à une autre personne d'utiliser l'accès qui lui a été accordé par accès électronique direct ou par accord d'acheminement;	à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct ou qui a conclu un accord d'acheminement doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement. Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées. Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour déterminer si ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger pourrait : • avoir violé une norme qu'il a établie régissant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite concernant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement; • avoir indûment permis à une autre personne d'utiliser l'accès qui lui a été accordé par accès électronique direct ou par accord d'acheminement;



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
• s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne; • avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché. Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre. En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché. Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.	• s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne; • avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché. Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre. En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché. Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12. À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas : • la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration • le nombre de titres • la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert • la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité • le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité) • la désignation ou le symbole du titre • l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur • le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client • le consentement du client • les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration) • dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an.	Article 10 – Procédures particulières concernant les règles sur la piste de vérification et sur la conservation des dossiers <u>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision qui permet la consignation et le maintien d'une piste de vérification intégrale et exacte des ordres et des transactions conformément au paragraphe 10.11 et au paragraphe 10.12.</u> <u>À tout le moins, les politiques et les procédures associées aux règles sur la piste de vérification doivent prévoir la consignation exacte de l'information suivante pour chaque ordre et transaction selon le cas :</u> • <u>la date et l'heure de saisie, de modification, d'annulation, d'exécution et d'expiration</u> • <u>le nombre de titres</u> • <u>la désignation d'achat, de vente ou de vente à découvert</u> • <u>la désignation d'ordre au mieux ou d'ordre à cours limité</u> • <u>le cours (dans le cas d'un ordre à cours limité)</u> • <u>la désignation ou le symbole du titre</u> • <u>l'identité du réceptionnaire de l'ordre ou du négociateur</u> • <u>le nom du client ou le numéro de compte et les instructions particulières du client</u> • <u>le consentement du client</u> • <u>les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2 qui s'appliquent (les identificateurs permettent au service de la conformité et aux autorités de réglementation de suivre l'historique de l'ordre à compter de sa saisie jusqu'à son exécution ou expiration)</u> • <u>dans le cas d'ordres modifiés, l'heure de la saisie subséquente et les changements apportés au nombre de titres ou au cours</u> <u>L'échantillonnage doit être constitué d'ordres et de transactions choisis au hasard pour qu'il puisse englober en proportion des ordres et des transactions associés à tous les secteurs d'activité du participant. Les vérifications de la conformité avec les règles sur la piste de vérification doivent être exécutées au moins une fois par trimestre et les vérifications de la conformité avec les règles sur la conservation de dossiers, au moins une fois par an.</u>
Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier que son activité de négociation ne viole ni les exigences sur la diffusion des ordres prévues au paragraphe 6.3 ni les exigences sur la priorité au client prévues au paragraphe 8.1. Les vérifications de la conformité	Article 11 – Procédures particulières sur le traitement de l'ordre <u>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision lui permettant de vérifier que son activité de négociation ne viole ni les exigences sur la diffusion des ordres prévues au paragraphe 6.3 ni les exigences sur la priorité au client prévues au paragraphe 8.1. Les vérifications de la conformité</u>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
avec ces dispositions doivent comprendre à tout le moins ce qui suit : • vérifier que toute non-diffusion d'ordres clients d'au plus 50 unités de négociation standard est fondée sur une dérogation valable à la règle sur la diffusion des ordres • examiner les transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'une valeur maximale de 100 000 \$ pour vérifier si elles sont conformes aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Chaque participant doit examiner la saisie et la négociation de tels ordres au moins une fois par trimestre.	<u>avec ces dispositions doivent comprendre à tout le moins ce qui suit :</u> • <u>vérifier que toute non-diffusion d'ordres clients d'au plus 50 unités de négociation standard est fondée sur une dérogation valable à la règle sur la diffusion des ordres</u> • <u>examiner les transactions pour compte propre sur un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'une valeur maximale de 100 000 \$ pour vérifier si elles sont conformes aux règles sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre.</u> <u>Chaque participant doit examiner la saisie et la négociation de tels ordres au moins une fois par trimestre.</u>
Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour vérifier les titres suivants : • les titres sur lesquels le participant peut avoir de l'information non publique (p. ex., une liste grise ou de surveillance) • les titres visés par une interdiction d'opérations en application du paragraphe 7.7 ou de toute autre exigence (p. ex., une liste de titres interdits) • les titres négociés hors du Canada pendant des interruptions, des retards et des suspensions réglementaires des négociations (p. ex., une interdiction d'opérations). Les politiques et les procédures censées permettre la surveillance de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise ou une liste de titres interdits doivent prévoir les dispositions suivantes : • les dispositions sur les délits d'initiés prévues au paragraphe 76.(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et autres dispositions analogues qui interdisent à une personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. • Les dispositions de l'instruction de la CVMO intitulée <i>Policy 33 601 – Guidelines for Policies and Procedures Concerning Insider Information</i>. Chaque participant doit examiner quotidiennement l'activité de négociation décrite précédemment.	Article 12 – Dispositions particulières sur les titres figurant sur la liste grise et les titres restreints <u>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour vérifier les titres suivants :</u> • <u>les titres sur lesquels le participant peut avoir de l'information non publique (p. ex., une liste grise ou de surveillance)</u> • <u>les titres visés par une interdiction d'opérations en application du paragraphe 7.7 ou de toute autre exigence (p. ex., une liste de titres interdits)</u> • <u>les titres négociés hors du Canada pendant des interruptions, des retards et des suspensions réglementaires des négociations (p. ex., une interdiction d'opérations).</u> <u>Les politiques et les procédures censées permettre la surveillance de la négociation portant sur des titres qui figurent sur une liste grise ou une liste de titres interdits doivent prévoir les dispositions suivantes :</u> • <u>les dispositions sur les délits d'initiés prévues au paragraphe 76.(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et autres dispositions analogues qui interdisent à une personne physique ou morale ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public.</u> • <u>Les dispositions de l'instruction de la CVMO intitulée <i>Policy 33 601 – Guidelines for Policies and Procedures Concerning Insider Information</i>.</u> <u>Chaque participant doit examiner quotidiennement l'activité de négociation décrite précédemment.</u>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'OCRCVM, cette information doit mentionner ce qui suit : • la quantité et la description du titre acheté ou vendu • si la personne physique ou morale qui a exécuté la transaction a agi pour compte propre ou comme mandataire • la contrepartie de la transaction (peut mentionner le cours moyen du titre négocié) • les émetteurs reliés du titre négocié • la date de la transaction et le nom du marché où la transaction a eu lieu (le cas échéant, les participants peuvent utiliser une mention générale indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours) • le nom du représentant chargé de l'opération • la date de règlement de la transaction. Chaque participant doit examiner un échantillonnage des avis d'exécution au moins chaque trimestre.	Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client <u>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'OCRCVM, cette information doit mentionner ce qui suit :</u> <u>• la quantité et la description du titre acheté ou vendu</u> <u>• si la personne physique ou morale qui a exécuté la transaction a agi pour compte propre ou comme mandataire</u> <u>• la contrepartie de la transaction (peut mentionner le cours moyen du titre négocié)</u> <u>• les émetteurs reliés du titre négocié</u> <u>• la date de la transaction et le nom du marché où la transaction a eu lieu (le cas échéant, les participants peuvent utiliser une mention générale indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours)</u> <u>• le nom du représentant chargé de l'opération</u> <u>• la date de règlement de la transaction.</u> <u>Chaque participant doit examiner un échantillonnage des avis d'exécution au moins chaque trimestre.</u>
Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et vérifier ce qui suit : • que les limites d'achat quotidiennes et annuelles d'actions ont été respectées • que les achats dans le cas d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités n'ont pas lieu pendant la vente du même titre provenant d'un bloc de contrôle • que les achats associés aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ne sont pas effectués à un cours supérieur • que les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ont été déclarées à la bourse (si la maison de courtage fait les déclarations au nom de l'émetteur).	Article 14 – Dispositions particulières aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle <u>Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision pour examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et vérifier ce qui suit :</u> <u>• que les limites d'achat quotidiennes et annuelles d'actions ont été respectées</u> <u>• que les achats dans le cas d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités n'ont pas lieu pendant la vente du même titre provenant d'un bloc de contrôle</u> <u>• que les achats associés aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ne sont pas effectués à un cours supérieur</u> <u>• que les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités ont été déclarées à la bourse (si la maison de courtage fait les déclarations au nom de l'émetteur).</u>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUM
Chaque participant doit examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités décrites précédemment au moins une fois par trimestre. Les politiques et procédures de supervision doivent également prévoir l'examen de la négociation associée aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Ces examens doivent être exécutés dès que le participant le juge nécessaire et doivent comprendre : • l'examen de toutes les ventes connues de titres provenant de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences prévues par la réglementation ont été satisfaites • l'échantillonnage de transactions importantes pour déterminer s'il s'agit de ventes non divulguées de titres provenant d'un bloc de contrôle.	<u>Chaque participant doit examiner la négociation associée aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités décrites précédemment au moins une fois par trimestre.</u> <u>Les politiques et procédures de supervision doivent également prévoir l'examen de la négociation associée aux ventes de titres provenant de blocs de contrôle. Ces examens doivent être exécutés dès que le participant le juge nécessaire et doivent comprendre :</u> • <u>l'examen de toutes les ventes connues de titres provenant de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences prévues par la réglementation ont été satisfaites</u> • <u>l'échantillonnage de transactions importantes pour déterminer s'il s'agit de ventes non divulguées de titres provenant d'un bloc de contrôle.</u>
7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir : (a) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que : (i) l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte : (A) toutes les exigences; (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant; (ii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client et désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous-alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le courtier en	7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement (3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir : (a) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que : (i) l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte : (A) toutes les exigences; (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant; (ii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité des moyens technologiques permettant l'accès électronique direct ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client et désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous-alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le courtier en



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
placement ou la personne assimilable à un courtier étranger; (iii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure; (iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit : (A) refuser un ordre, (B) modifier ou corriger un ordre saisi sur un marché pour se conformer aux exigences; (C) annuler un ordre saisi sur un marché, (D) cesser d'accepter les ordres provenant du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger; (v) si le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement; (b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que : (i) le client communique immédiatement au participant par écrit : (A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct; (B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A); (ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, sauf s'il est : (A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant	placement ou la personne assimilable à un courtier étranger; (iii) le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure; (iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit : (A) refuser un ordre, (B) modifier ou corriger un ordre saisi sur un marché pour se conformer aux exigences; (C) annuler un ordre saisi sur un marché, (D) cesser d'accepter les ordres provenant du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger; (v) si le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement; (b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que : (i) le client communique immédiatement au participant par écrit : (A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct; (B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A); (ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, sauf s'il est : (A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières; (B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger; et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne; (iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa (ii) : (A) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché, (B) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient; (iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée : (A) aux exigences applicables; (B) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1). c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, sauf si les conditions suivantes sont réunies :	que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières; (B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger; et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne; (iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au sous-alinéa (ii) : (A) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché, (B) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient; (iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée : (A) aux exigences applicables; (B) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1). c) dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients, si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de son système ou des systèmes du



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification des RUIM	Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le Projet de modification des RUIM
(i) l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant, (ii) l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.	participant <u>sauf si les conditions suivantes sont réunies :</u> (i) <u>l'ordre du client est soit transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes, avant d'être transmis au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché, soit transmis directement au marché sans transmission électronique par l'intermédiaire du système du participant,</u> (ii) <u>l'ordre du client fait l'objet de contrôles et est régi par des politiques et des procédures de gestion des risques et de surveillance établis et maintenus par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger.</u>